

Maître Dominique Decamps Mini

Avocat au Barreau de Montpellier



THEIS

AVOCATS

2, Allée Charles Darwin

RESIDENCE ISLAND FACTORY

34170 Castelnau-le-Lez

04 99 64 78 59

06 77 13 25 68

ddm@theisavocats.fr

www.theisavocats.fr



Collège de Gynécologie CVL

La prise en charge du couple infertile : le point de vue de l'avocat

Congrès AMP Orléans le 02 avril 2021



Sommaire

I. Le cadre légal français de l'assistance médicale à la procréation (AMP) en vigueur

- Définition

- Champ d'application

- Conditions cumulatives d'accès

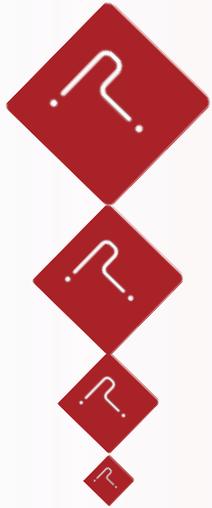
- Démarches

- Prise en charge financière

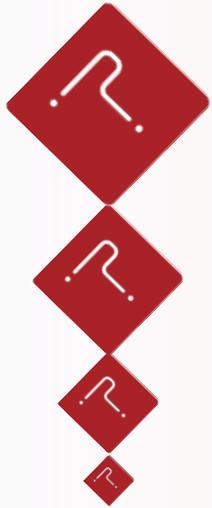
II. Les modifications apportées par le projet de loi bioéthique

- Principales modifications

- Où en est on ? Quelle évolution ?

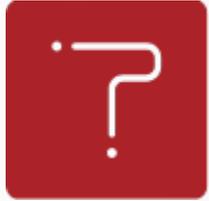


Le cadre légal français de l'assistance médicale à la procréation (AMP)



Quel cadre légal pour l'AMP en France avant la révision de la loi bioéthique ?

La PMA (ou assistance médicale à la procréation - AMP - expression privilégiée par l'Agence de biomédecine)



Définition : L'assistance médicale à la procréation (AMP)

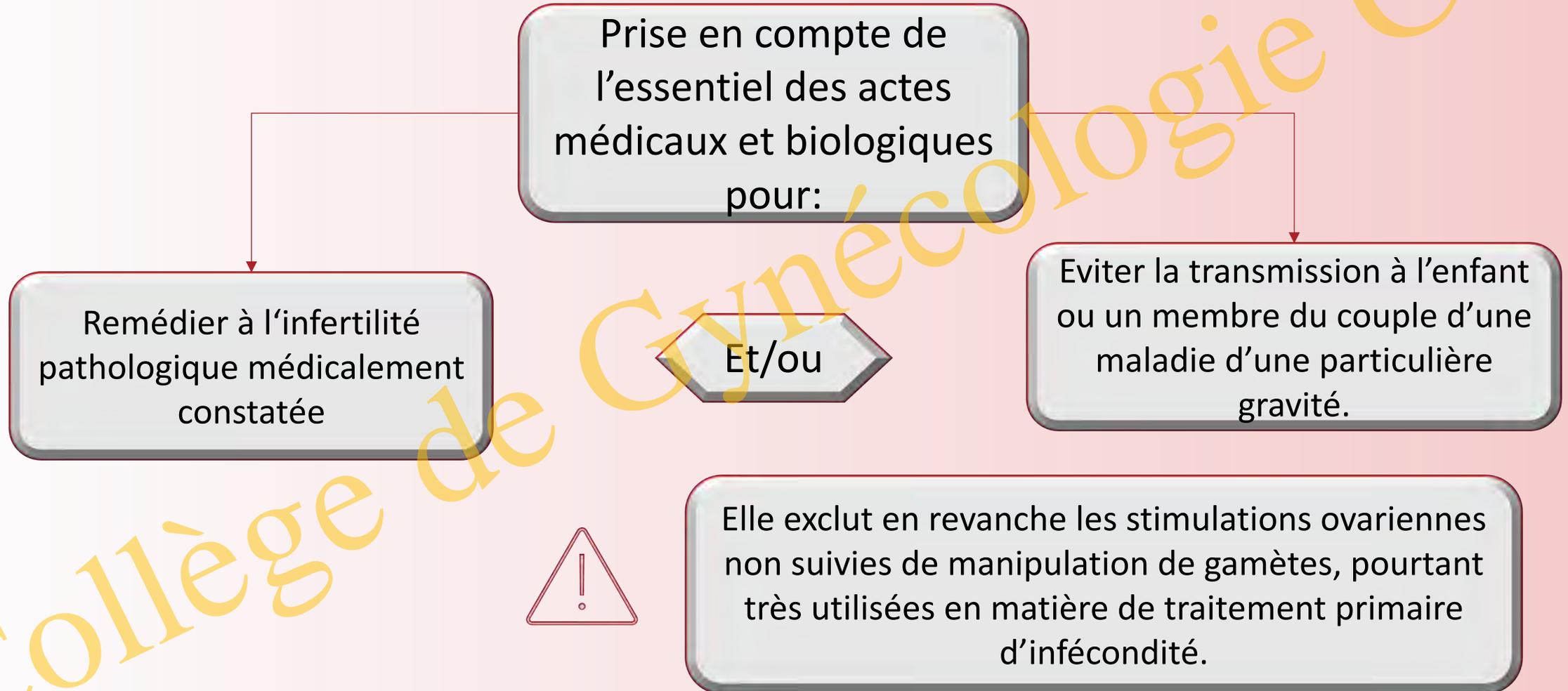
Article L.2141-1 du Code de la santé publique

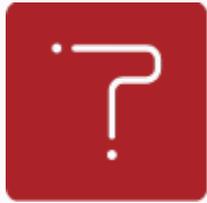


« les pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel ».



Champ d'application





Techniques d'AMP

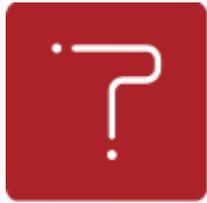


Insémination intra
utérine

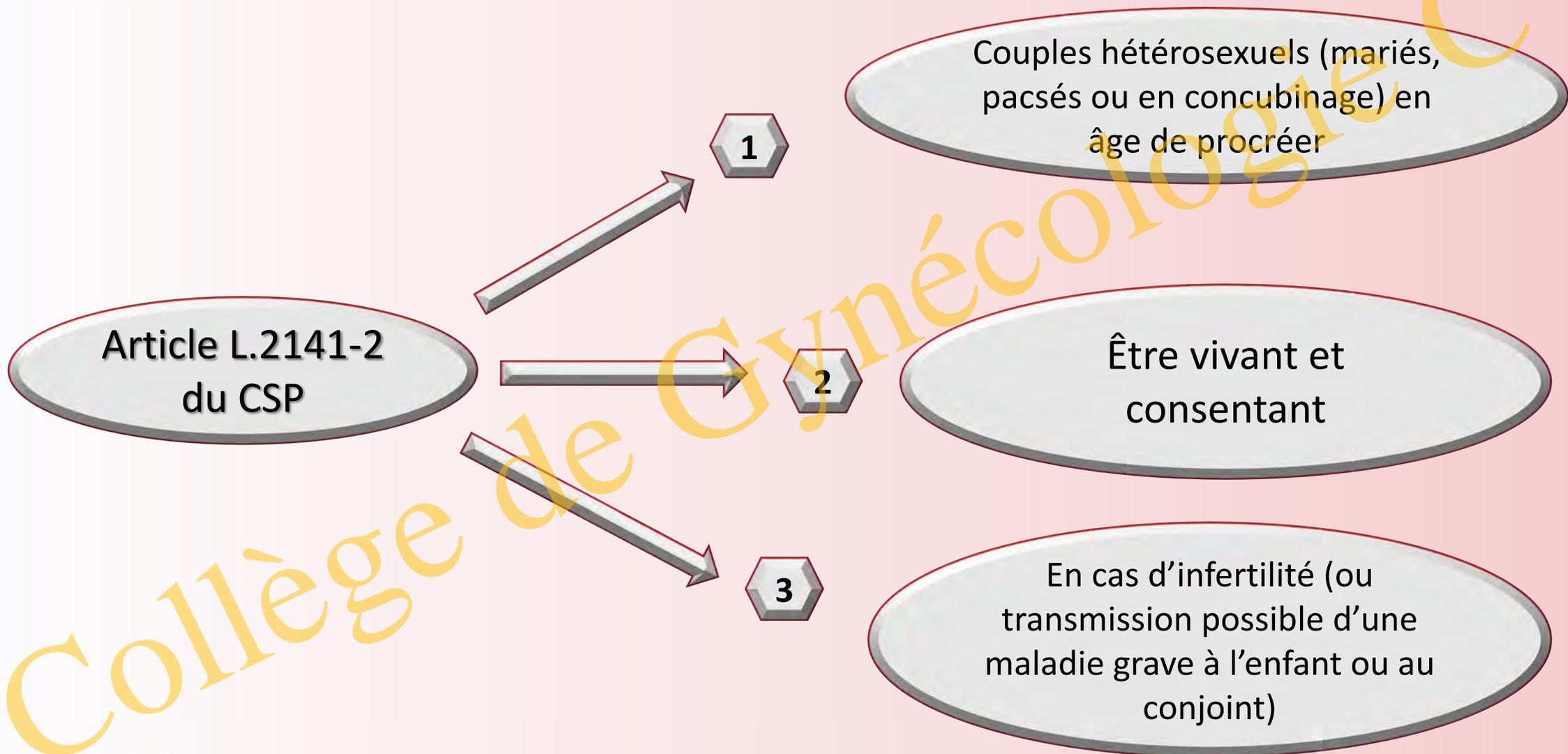
Fécondation in vitro et
transfert d'embryon

Injection intra cytoplasmique
de spermatozoïdes

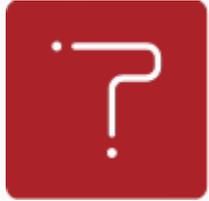
Induction d'ovulation (cette dernière technique n'étant pas encadrée par les lois de bioéthique)



Conditions d'accès cumulatives



Collège de Gynécologie CVL



Personnes concernées

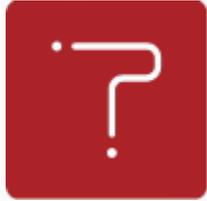


1

Couple formé d'un homme et d'une femme, en âge de procréer, mariés ou vivants maritalement depuis au moins deux ans (preuve à établir)



Une personne célibataire ne peut pas avoir accès à l'AMP, de même que couple (marié ou non) composé de 2 femmes



Faut-il une limite d'âge pour l'AMP?

Femme



L'Assurance maladie prend en charge l'AMP chez la femme jusqu'à **43 ans**.

Homme



59 ans

Le Conseil d'Etat considère que la fixation par l'Agence de la biomédecine de l'âge maximal de procréer pour l'homme au sens et pour l'application de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique est légale
(CE, 17 avril 2019)



Font donc obstacles à la réalisation d'une AMP :

La ménopause

Le décès d'un membre du couple

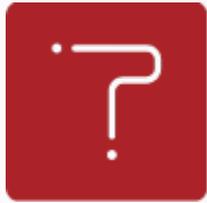
Couples non hétérosexuels

la révocation du consentement de l'un des membres du couple

La cessation de la vie commune

Le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps

Colloque de gynécologie



Démarches : Sans intervention d'un tiers donneur



Le couple doit consulter un médecin ou une équipe médicale spécialisée en fertilité et avoir plusieurs entretiens avec cette équipe.

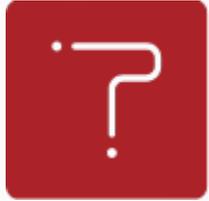
Les entretiens portent notamment **sur les motivations des futurs parents et visent à les informer sur les techniques d'AMP et leurs conséquences.**



Après le dernier entretien d'information, **le couple bénéficie d'un délai de réflexion d'un mois.** Ce délai peut être porté à 2 mois en cas de situations complexes, par exemple si le couple ressent le besoin d'être aidé dans sa décision par un psychologue ou un psychiatre.



Passé ce délai, le couple doit confirmer sa demande d'AMP par écrit auprès du médecin.



Démarches : Don de spermés ou d'ovules

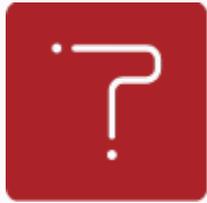


Démarches identiques



Le couple doit apporter son consentement par déclaration conjointe devant un notaire.





Démarches : Don d'embryon

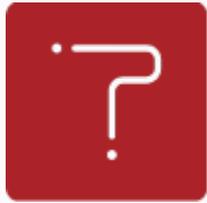


Démarches identiques



Le couple doit formuler une demande d'autorisation écrite devant un notaire.





Le consentement donné à une AMP
devant notaire interdira :



toute action aux fins d'établissement
ou de contestation de filiation.



2 exceptions

- **Si le consentement a été privé d'effet.** Ce dernier sera privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

Également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

- **Si l'enfant n'est pas issu de l'AMP.**



Prise en charge financière

Les actes d'AMP sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie, après accord préalable de la caisse, jusqu'au 43e anniversaire de la mère, pour au maximum :

6 inséminations
artificielles

4 Fiv



Une grossesse menée à terme ou non permet de « remettre le compteur à zéro » et de disposer de quatre nouvelles tentatives remboursées.



Prise en charge financière : Fécondation in vitro

L'ensemble du processus de fécondation in vitro n'est pas remboursable.
En effet, dans le cadre d'une FIV, sont pris en charge :

- le traitement de stimulation préalable (dont médicaments et intervention des infirmières) ;
- la surveillance hormonale ;
- l'hospitalisation (ponction et transfert) ;
- la partie biologique.

Les dépassements d'honoraires qui peuvent survenir ainsi que certains examens complémentaires ne sont pas remboursés par la Sécurité Sociale.



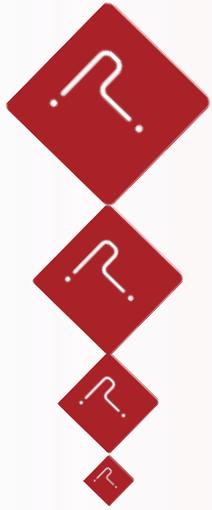


Afin de permettre l'accessibilité de cet acte pour tous les couples, l'acte de recueil du consentement est exonéré de tout droit d'enregistrement et ne donnera lieu qu'à la perception d'un émolument de 76,92 € hors débours et formalités éventuels. Soit un coût de l'acte de l'ordre de 130 euros environ.



Collège de Gynécologie CVL

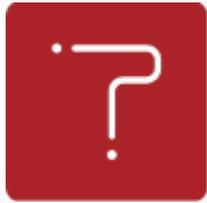
Projet de loi bioéthique et AMP



Quelles modifications ?



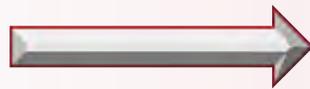
Collège de Gynécologie CVL



Dispositions envisagées du projet de loi relatif à la bioéthique (1)



Suppression de l'exigence d'une infertilité pathologique pour recourir à l'AMP.



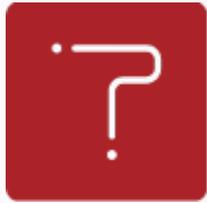
Un élargissement de l'accès à l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules non mariées.



Une prise en charge par l'assurance maladie étendue aux nouveaux publics éligibles.



Autorisation d'un recours à un double don de gamètes au cours d'une même tentative d'AMP.



Dispositions envisagées du projet de loi relatif à la bioéthique (2)



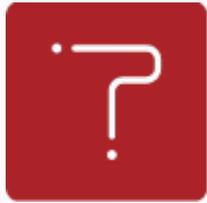
Une autorisation d'autoconservation des ovocytes.



La mise en place d'un nouveau mode de filiation pour les enfants nés par procréation médicalement assistée de couples de femmes, qui devront établir devant notaire une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance.

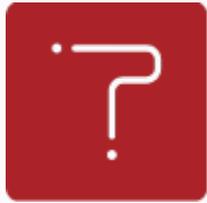


Un nouveau droit d'accès aux origines pour les enfants nés par AMP qui pourront à leur majorité accéder à des données non identifiantes du donneur (âge, caractères physiques...) ou à l'identité du donneur.



Don de sperme et accès aux origines

AVANT	APRES
<p>L'anonymat est l'un des piliers du don de sperme en France, même s'il est fragilisé par le développement des tests ADN sur Internet (illégaux dans l'Hexagone mais facilement accessibles).</p> <p>De nombreux adultes nés d'une AMP avec donneur ne peuvent accéder à leurs origines biologiques, c'est-à-dire savoir qui est l'homme auteur du don.</p>	<p>Le texte prévoit que les enfants nés d'un don après l'entrée en vigueur de la loi puissent accéder à leur majorité à des « données non-identifiantes » (âge, caractéristiques physiques, etc.) du donneur et même, s'ils le souhaitent, à son identité. Pour cela, l'accord du donneur est nécessaire.</p> <p><u>Le don lui-même restera anonyme</u> : on ne pourra toujours pas choisir son donneur et un donneur ne pourra pas choisir à qui il donne.</p>

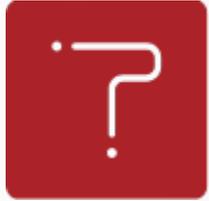


Autoconservation des ovocytes

AVANT	APRES
<p>Le fait de conserver ses gamètes (ovocytes et spermatozoïdes) pour mener à bien une grossesse dans le futur est <u>très encadré</u> : autorisation pour des raisons médicales (cancers, endométriose, etc.) ou si la femme fait don d'une partie d'entre eux.</p> <p>Hormis ces situations, il n'est pas permis de les congeler pour les utiliser plus tard, lorsque la fertilité baisse (après 35 ans).</p>	<p>Le texte propose de lever cette interdiction, avec toutefois des limites d'âge.</p> <p>Une autorisation de congeler les ovocytes entre « 30 et 32 ans » en vue d'une grossesse ultérieure avant 42 ans. Le prélèvement est pris en charge par l'Assurance maladie, la conservation est à la charge des bénéficiaires. Les frais relatifs à la conservation des gamètes ne peuvent être pris en charge ou compensés, de manière directe ou indirecte, par l'employeur ou par toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé.</p>



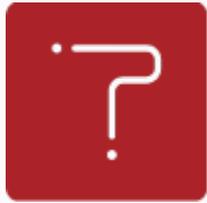
La filiation d'un enfant issu d'un couple de femmes



AMP pour toutes : Comment la filiation entre l'enfant et les deux femmes composant le couple sera-t-elle établie ?



Il faut d'abord rappeler qu'aujourd'hui, l'adoption est nécessaire pour les couples du même sexe ayant recours à l'AMP à l'étranger. Ce qui peut être aléatoire et compliqué, si, par exemple, le couple se sépare avant même d'avoir été marié, ou avant d'avoir pu déposer une requête en adoption.



La filiation établie par adoption (en vigueur) : 1

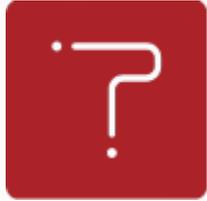
Loi du 17 mai 2013 ouvrant
le mariage pour un couple
du même sexe

*Les deux femmes du couple peuvent désormais établir un
lien de filiation envers un enfant, à condition d'être mariés.*



*Elles peuvent comme les époux hétérosexuels
procéder à l'adoption simple de l'enfant de
leur conjoint sous réserve d'obtenir aussi le
consentement du second parent biologique,
s'il existe.*

***ou** à l'adoption plénière de l'enfant dont la
filiation ne serait établie qu'envers leur
conjoint, avec maintien exceptionnel du lien
de filiation préexistant et partage de l'autorité
parentale.*



La filiation établie par adoption (en vigueur) : 2

*Les couples de femmes mariés peuvent également réaliser **une adoption plénière conjointe**, cependant cette dernière possibilité apparaît inexistante en pratique, les Etats d'origine des enfants refusant de les confier à des couples de même sexe.*

Article 1166 du CPC



L'article retient la compétence du tribunal du lieu de résidence de l'adoptant s'il réside en France, celle du tribunal du lieu de résidence de l'adopté si l'adoptant réside à l'étranger, enfin elle est laissée au libre choix de l'adoptant s'il réside à l'étranger ainsi que l'adopté.



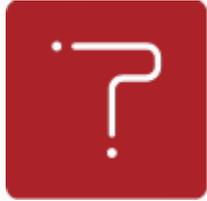
La filiation établie par adoption (Projet de loi)

Pour la femme qui n'a pas participé à la procréation, le projet de loi propose d'établir la filiation par la voie d'une procédure d'adoption rénovée et accélérée, ouverte aux couples non mariés.

À la diligence de l'adoptant, l'adoption pourrait être prononcée dans le mois de la naissance de l'enfant et donc établie au jour même de sa naissance.

- ❑ permet d'établir la filiation de l'enfant issu de l'AMP lorsqu'un couple de femmes y a recourt en toute sécurité juridique

- ❑ utilise les outils du droit existant sans bouleverser les principes fondamentaux de la filiation.

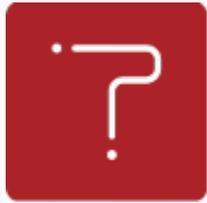


Transcription des actes de naissance d'enfants nés d'une AMP réalisées à l'étranger (1)

La filiation à l'égard de la mère biologique

La filiation à l'égard de la mère biologique ne pose pas de difficulté. Le droit français retient en effet que la mère est celle qui accouche, au sens de l'article 47 du Code civil.

L'acte de naissance d'un enfant né d'une AMP à l'étranger pourra donc être retranscrit sur les actes d'état civil français, pour ce qui concerne sa filiation à l'égard de sa mère biologique.



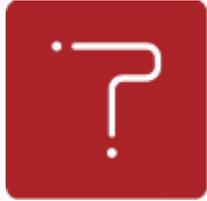
Transcription des actes de naissance d'enfants nés d'une AMP réalisées à l'étranger (2)

La filiation à l'égard de la mère d'intention

Depuis deux avis du **22 septembre 2014**, la Cour de cassation a toutefois autorisé par principe l'adoption d'enfants issus d'une AMP à l'étranger par l'épouse de la mère biologique, mais uniquement dans l'hypothèse où la mère biologique et la mère d'intention sont mariées.

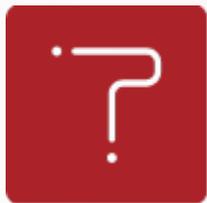
Autrement dit, jusqu'à présent, pour que la filiation d'un enfant issu d'une AMP à l'étranger soit reconnue à l'égard de ses deux mères, il fallait ***nécessairement que le couple de femmes soient mariées et que la mère d'intention adopte l'enfant de son épouse en la forme plénière.***

La Cour de cassation vient toutefois de faire évoluer sa jurisprudence, en admettant par deux arrêts rendus le **18 décembre 2019** que les actes de naissance d'un enfant né d'une AMP à l'étranger, ***puissent être retranscrit pour ce qui concerne sa filiation à l'égard de sa mère biologique, mais également à l'égard de sa mère d'intention,*** dès lors qu'ils sont conformes au droit dans lesquels ils ont été établis.



En conséquence, il n'est plus nécessaire, pour que la filiation d'un enfant issu d'une AMP à l'étranger soit établie à l'égard de ses deux mères, de passer par l'adoption, la simple retranscription de l'acte de naissance étranger étant dorénavant admise pour un couple de femmes mariées.

Civ. 1re, 18 déc. 2019, n°18-14.751 et 18-50.007



De l'adoption à la reconnaissance anticipée

Les couples de femme qui recourent à une AMP devront, dans un premier temps, se rendre chez le notaire pour produire un ou deux actes (ce n'est pas précisé textuellement) : un procès-verbal de consentement à l'AMP avec tiers donneur et une reconnaissance conjointe anticipée de l'enfant.

1

Une déclaration anticipée devant le notaire.

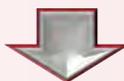
2

Transmission à l'officier d'état civil.

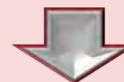


1

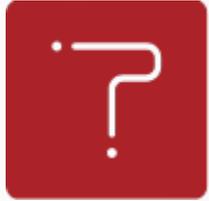
Une déclaration anticipée devant le notaire



- Article 4 du projet de loi de bioéthique prévoit la création d'un **dispositif ad hoc** pour établir la filiation des enfants nés par AMP au sein des couples de femmes.
- Comme pour les couples hétérosexuels ayant recours à un don de gamètes d'un tiers, les deux membres du couple de femmes, qui auront recours à un tiers donneur, devront préalablement donner leur consentement à l'AMP devant un notaire.



- Dans le même temps, elles déclarent conjointement leur volonté de devenir les parents de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation .
- La filiation est établie à l'égard de la femme qui accouche et de l'autre femme, **toutes deux désignées dans la déclaration anticipée de volonté .**



2

Transmission à l'officier d'état civil.



- Une fois cette déclaration conjointement signée, il ne restera plus qu'à la transmettre à l'officier d'état civil après la naissance de l'enfant.

Collège de Gynécologie

CVL



*Deuxième lecture
2021*



Article 4

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Après l'article 310-1, il est inséré un article 310-1-1 ainsi rédigé :

*« Art. 310-1-1. – **Il ne peut être légalement établi deux filiations maternelles ou deux filiations paternelles à l'égard d'un même enfant.** » ;*

Collège de

Gynécologie CVL



Bioéthique : le Sénat et l'Assemblée nationale en désaccord

En deuxième lecture (février 2021), le Sénat a voté l'ensemble du texte à l'exception des **articles 1er et 2 du projet de loi** :

- ouvrant l'AMP aux couples de femmes et aux femmes célibataires ;
- autorisant l'autoconservation des gamètes, en dehors de tout motif médical.



Projet de loi relatif à la bioéthique

Où en est-on ?





Projet de loi relatif à la bioéthique (suite)



3 FEVRIER 2021

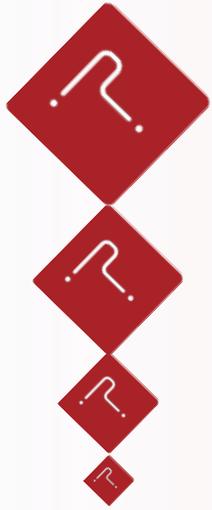
Adopté en 2ème lecture avec modifications par le Sénat

17 FEVRIER 2021

Examen et adoption Commission mixte paritaire

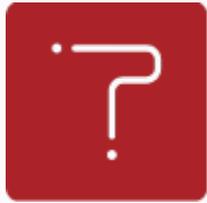
Promulgation

La commission mixte paritaire (CMP) ayant échoué, le projet de loi doit faire l'objet d'une nouvelle lecture, avant son adoption définitive par l'Assemblée nationale.



Quid de l'évolution du texte ?

Collège de Gynécologie CVL



La navette parlementaire : Le processus d'adoption des lois (1)

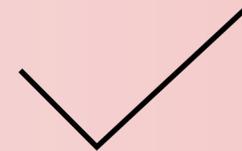




La navette parlementaire : Le processus d'adoption des lois (2)



Mercredi 17 février 2021: La commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord



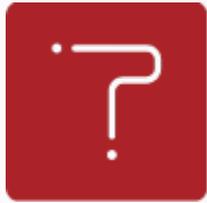
Commission mixte paritaire (composée de 7 sénateurs et 7 députés)

Nouvelle lecture

Nouvelle lecture

Lecture définitive

Promulgation



Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Lorsque l'Assemblée nationale est appelée à statuer en lecture définitive :

Elle ne peut que reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire (s'il y en a un), soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

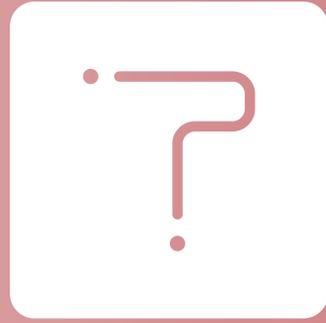
Des amendements peuvent encore être déposés, mais il ne peut s'agir que d'amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture, et repris dans des termes strictement identiques. Après l'examen et la mise aux voix des éventuels amendements, l'Assemblée se prononce sur l'ensemble du dernier texte déjà voté par elle.

Dominique DECAMPS-MINI, Avocat au Barreau de Montpellier, a conçu, réalisé et rédigé ce programme de formation.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de NOVARTIS. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de mars 2021. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1^{er} juillet 1992).



THEIS

AVOCATS

04 99 64 78 59 - 06 77 13 25 68 –

ddm@theisavocats.fr - www.theisavocats.fr



Collège de Gynécologie CVL